

fenaco

# Statuts

fenaco société coopérative

## I · Raison sociale, siège, but

### Art. 1 Raison sociale, siège

Sous la dénomination fenaco société coopérative (nommée, ci-après, fenaco), il est constitué pour une durée indéterminée, une fédération de coopératives au sens des art. 921 ss CO, dont le siège est à Berne.

### Art. 2 But

fenaco a pour but

- d'approvisionner l'agriculture et d'autres milieux en moyens de production, en biens de consommation et en services, y compris l'importation et le commerce de produits pétroliers;
- de développer une activité commerciale, une production et des services orientés vers la mise en valeur et la commercialisation des produits de l'agriculture, y compris le commerce de vins et de spiritueux;
- de soutenir ses membres par des mesures propres à renforcer la réalisation des tâches qui leur incombent;
- de financer, d'acquérir et de gérer à long terme des entreprises.

fenaco peut acquérir des propriétés foncières ou les aliéner, de même qu'elle peut créer des succursales. Elle peut par ailleurs entreprendre toutes les activités commerciales qui lui permettent d'améliorer ou de faciliter son développement ainsi que la réalisation de ses buts.

## II · Capital social

### Art. 3 Parts sociales, souscription, remboursement

fenaco émet des parts sociales d'une valeur nominale de fr. 100.–. Les parts sociales servent en même temps d'attestation de la qualité de

membre. Elles sont au nom du sociétaire et elles sont numérotées. Les parts sociales sont inscrites au registre des membres, elles peuvent être remplacées par des certificats.

Un remboursement des parts sociales n'est possible que lors de la démission du membre ou de la liquidation de fenaco.

### Art. 4 Responsabilité

Seule la fortune de fenaco répond de ses engagements.

## III · Qualité de membre du sociétaire

### Art. 5 Conditions préalables

fenaco et les membres travaillent étroitement ensemble selon le principe d'un groupe corporatif d'entreprises. Peuvent acquérir la qualité de membre de fenaco, les coopératives et toutes autres personnes morales poursuivant un but identique ou comparable à celui de fenaco. Elles participent au sein de ce groupe d'une manière active, ciblée et selon une judicieuse répartition du travail entre la fédération et le membre. La majeure partie des membres sont des coopératives.

Les coopératives sont libres de définir dans leurs statuts le mode de responsabilité de leurs propres membres, à l'exception de la responsabilité solidaire illimitée.

### Art. 6 Admission et parts sociales

La demande d'admission à fenaco est à présenter par écrit. Dans cette dernière, le candidat doit confirmer qu'il accepte les statuts de fenaco. De plus, le candidat est tenu de joindre à cette demande, ses propres statuts ainsi que la liste de ses membres et un extrait récent du registre du commerce confirmant sa raison sociale.

Le conseil d'administration de fenaco décide de l'admission. Il détermine également le nombre de parts sociales que doit acquérir le membre postulant, sur la base de son importance économique. Un nouveau membre doit acquérir dix parts sociales au minimum. Des parts sociales supplémentaires peuvent être acquises au cours du sociétariat. L'assemblée des délégués en fixe les modalités.

#### **Art. 7 Démission**

Tout sociétaire peut démissionner pour la fin de l'année civile, moyennant un préavis de six mois. La démission doit être faite par écrit.

#### **Art. 8 Dissolution**

Tout sociétaire dont le statut de personne morale est dissous suite à une liquidation ou à une fusion, perd sa qualité de membre dès la date de la publication de cette dissolution dans la Feuille officielle suisse du commerce.

#### **Art. 9 Exclusion**

Un sociétaire peut être exclu en tout temps

- si les conditions liées à sa qualité de membre ne sont plus remplies;
- s'il agit à l'encontre des intérêts et des statuts de fenaco;
- ou pour d'autres motifs importants.

C'est le conseil d'administration de fenaco qui prononce l'exclusion. Le membre exclu a le droit de faire recours par écrit, dans le délai d'un mois, auprès de l'assemblée des délégués. Les droits de l'exclu sont suspendus jusqu'à la décision de l'assemblée des délégués.

#### **Art. 10 Droit en cas d'exclusion ou de démission**

Tout membre exclu a droit au remboursement de ses parts sociales. Il n'a droit à aucune autre

prétention. Les créances ouvertes feront l'objet d'un décompte. Le remboursement des parts sociales se fait en principe à leur valeur nominale, à moins qu'au moment du remboursement, le bilan de fenaco affiche une perte. Leur valeur sera alors amputée en proportion de la perte.

Le remboursement s'effectue au plus tard trois ans après la démission ou l'exclusion du membre.

#### **Art. 11 Respect des intérêts**

Chaque sociétaire s'engage fondamentalement à sauvegarder les intérêts de fenaco en réalisant par principe avec elle ses activités commerciales et en observant les principes fixés pour la prospection des marchés. Les prestations de fenaco envers ses sociétaires doivent correspondre à un rapport prix/prestation avantageux.

#### **Art. 12 Droit particulier**

Dans le contexte d'une présence commune sur le marché, les membres sont habilités à utiliser les infrastructures, les ressources, les concepts et les marques de fenaco. Le conseil d'administration de fenaco en fixe les conditions d'utilisation. Ce droit expire à la démission du membre.

#### **Art. 13 Obligation d'annonce**

Lorsqu'un sociétaire envisage de modifier ses statuts, il est tenu d'en informer fenaco au moins deux mois avant le déroulement de l'assemblée générale statuant sur ces changements. Après l'adoption des nouveaux statuts, un exemplaire sera remis à fenaco.

Les modifications de l'effectif des membres et de la composition des organes du sociétaire doivent également être communiquées sans retard à fenaco.

#### **Art. 14 Contrôle des comptes et de la gestion des sociétaires**

Les sociétaires sont tenus de présenter annuellement leurs comptes à fenaco dans un délai utile. Celle-ci a un droit de regard sur les comptes et la gestion de ses sociétaires. Les organes de chaque membre ont la possibilité de demander à fenaco d'effectuer un examen extraordinaire des comptes.

Le sociétaire soumis au contrôle ne peut se retrancher derrière le secret des affaires.

L'examen par fenaco ne décharge pas les comités et organes de révision de leur responsabilité vis-à-vis de leur société.

Le conseil d'administration de fenaco est informé de l'évolution commerciale et de la situation financière du membre. Il est en droit d'informer d'autres organes et milieux importants de fenaco de manière appropriée.

Chaque membre peut être contraint, à la demande de fenaco, de suspendre une décision qui irait à l'encontre des déterminations légales ou des statuts de fenaco.

Lorsque fenaco signale un problème, chaque sociétaire doit permettre à un représentant de fenaco de participer, avec voix consultative, aux délibérations de ses divers organes.

### IV · Comités régionaux / assemblées régionales

#### **Art. 15 Tâches**

Les comités régionaux fonctionnent en tant qu'organes consultatifs pour les affaires importantes engageant la politique de la fédération. Ils assurent un lien étroit entre les membres et le conseil d'administration de fenaco.

Pour l'information des membres dans leur région, pour la préparation de l'assemblée des délégués et pour la consultation sur d'autres af-

fares, les comités régionaux organisent des assemblées régionales. Les présidents et les gérants des sociétaires prennent généralement part à ces assemblées.

#### **Art. 16 Composition, durée des mandats**

Les comités régionaux se composent, en plus des administrateurs de fenaco issus de la région, de 15 autres membres au plus. La majorité de ces personnes doivent être membre d'un sociétaire de fenaco.

Les membres des comités régionaux qui ne font pas partie du conseil d'administration de fenaco sont nommés pour une période administrative de quatre ans par l'assemblée régionale; ils sont rééligibles deux fois. Une période administrative entamée ne compte pas. Tous les membres des comités régionaux quittent leurs fonctions au terme de l'année administrative durant laquelle ils ont atteint l'âge de 65 ans.

En cas d'élection de remplacement, l'élu termine la période administrative de son prédécesseur.

Les comités régionaux se constituent eux-mêmes. Les modalités d'élection et de vote sont fixées par les assemblées régionales.

#### **Art. 17 Convocation, procès-verbal**

Les comités régionaux se réunissent sur invitation de leur président ou en cas d'empêchement de ce dernier, de leur vice-président, aussi souvent que les affaires le demandent et également lorsque la majorité des membres du comité l'exigent.

Un procès-verbal est tenu sur les discussions; celui-ci sera signé par le président de la séance et le responsable du procès-verbal.

#### **Art. 18 Régions**

Le conseil d'administration de fenaco examine périodiquement le nombre et l'importance des

régions et procède à une réorganisation si nécessaire. Les sociétaires de fenaco concernés sont consultés à l'avance.

## V · Organes

### A · Assemblée des délégués

#### Art. 19 Composition, droit de vote, représentation

Les sociétaires de fenaco sont représentés à raison d'un délégué par société à l'assemblée des délégués. Le délégué doit être membre des sociétaires. Les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision prennent part à l'assemblée des délégués mais sans droit de vote.

Chaque délégué a au moins une voix. Des voix supplémentaires sont attribuées au délégué proportionnellement à l'activité commerciale définie comme étant la somme des achats et des ventes réalisées entre le sociétaire et fenaco. Chaque million de francs entamé au-dessus du premier million donne droit à une voix supplémentaire.

Le calcul de l'attribution des voix est effectué en fonction des chiffres de référence de l'exercice antérieur.

Pour l'exercice de son droit de vote, un sociétaire peut se faire représenter par le délégué d'un autre sociétaire. Aucun délégué ne peut représenter plus de deux autres sociétaires.

#### Art. 20 Convocation

L'assemblée ordinaire des délégués se réunit chaque année durant les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. Des assemblées extraordinaires des délégués sont convoquées en cas de besoin, en particulier lorsque le conseil d'administration ou l'organe de révision l'exige par

écrit et en mentionnant le motif. De même, des sociétaires qui représentent seuls ou ensemble un dixième au moins des voix de l'assemblée des délégués peuvent réclamer sa convocation en le faisant par écrit et en mentionnant le motif.

Si la convocation d'une assemblée extraordinaire des délégués est demandée par l'organe de révision ou par des membres, l'assemblée doit être convoquée dans les deux mois suivant l'arrivée de la demande auprès du conseil d'administration.

#### Art. 21 Mode de convocation, ordre du jour

L'invitation à une assemblée des délégués ordinaire ou extraordinaire est faite par le conseil d'administration, ou le cas échéant, par l'organe de révision et ceci par voie de circulaire. La convocation est valable si elle est envoyée à l'adresse du sociétaire au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée, la date du cachet postal faisant foi.

La convocation doit être accompagnée d'un ordre du jour qui mentionnera les objets à discuter et les propositions sur lesquelles l'assemblée devra se prononcer. Ces propositions peuvent émaner du conseil d'administration ou de sociétaires. Les propositions des sociétaires pour la mise à l'ordre du jour d'un objet de discussion doivent être transmises au conseil d'administration de fenaco au plus tard 40 jours avant la date de l'assemblée et ceci par écrit et en signalant les motifs.

La date de l'assemblée ordinaire des délégués doit être annoncée au moins quatre mois à l'avance.

Le rapport d'activité sera joint à la convocation pour l'assemblée ordinaire des délégués.

L'assemblée des délégués ne peut prendre de décisions que sur les objets figurant à l'ordre du jour.

### Art. 22 Tâches

L'assemblée des délégués a le droit intransmissible:

- d'établir et de modifier les statuts;
- de nommer et de révoquer les membres du conseil d'administration, le président et les vice-présidents;
- de nommer et de révoquer l'organe de révision;
- d'approuver le rapport sur la situation et les comptes annuels du groupe;
- d'approuver les comptes annuels et, le cas échéant, de décider de l'affectation du bénéfice résultant du bilan;
- de donner décharge au conseil d'administration;
- de prendre toutes les autres décisions qui lui sont réservées par la loi ou par les statuts.

### Art. 23 Décisions, élections

L'assemblée des délégués prend ses décisions à la majorité absolue des voix exprimées. Les voix non valables et les abstentions ne sont pas comptées.

La révision des statuts, ou le cas échéant, la dissolution de fenaco doit réunir les deux tiers des voix exprimées.

Lors d'élections, le premier tour de scrutin se fait à la majorité absolue des voix exprimées et les tours suivants, à la majorité relative. En cas d'égalité de voix, le candidat est tiré au sort.

Les décisions et les élections se font à main levée, sauf si un tiers des délégués exige le vote à bulletin secret ou si le conseil d'administration de fenaco le décide.

### Art. 24 Présidence, scrutateurs, procès-verbal

Le président du conseil d'administration de fenaco assume la présidence de l'assemblée des délégués. S'il en est empêché, un vice-président ou un président du jour nommé par l'assemblée parmi les autres membres du conseil d'administration le remplacera.

Le président désigne les scrutateurs et le responsable du procès-verbal qui ne sont pas obligatoirement des délégués.

Un procès-verbal de l'assemblée des délégués doit être rédigé; il sera signé par le président de l'assemblée et le responsable du procès-verbal.

Le procès-verbal doit notamment contenir en plus du déroulement des débats, les points suivants:

- nombre des délégués présents et nombre de voix représentées;
- décisions et résultats des votes;
- demandes de renseignements et les réponses qui y sont apportées;
- interventions de délégués destinées à figurer au procès-verbal.

## B • Conseil d'administration

### Art. 25 Composition, durée des mandats

Le conseil d'administration se compose du président, de deux vice-présidents et de 17 autres administrateurs au maximum. Le président ou l'un des deux vice-présidents doit provenir de la région francophone. La majorité des administrateurs doivent être membre de sociétaires de fenaco. La répartition selon les régions linguistiques doit être maintenue inchangée.

Les administrateurs sont élus pour une période administrative de quatre ans; ils sont rééligibles deux fois. Le président et les vice-présidents sont rééligibles deux fois dans leur fonction. Une période administrative entamée ne compte pas. Tous les membres du conseil d'administration se retirent à la fin de l'exercice durant lequel ils ont atteint l'âge de 65 ans.

En cas d'élections de remplacement, les successeurs nommés terminent la période administrative de leurs prédécesseurs.

fenaco annonce sans retard le départ de membres du conseil d'administration au registre du commerce pour radiation.

#### **Art. 26 Tâches**

Le conseil d'administration doit remplir les fonctions suivantes; elles sont intransmissibles et il ne peut s'y soustraire:

- la direction de fenaco;
- l'établissement des structures et leur fonctionnement;
- la fixation des principes de la comptabilité de fenaco;
- la mise en place du contrôle financier et de la planification financière de fenaco;
- la haute surveillance des personnes chargées de la gestion de l'entreprise dans l'optique également du respect des lois, des statuts, des règlements et des directives;
- la nomination et la révocation des personnes chargées de la gestion de l'entreprise et de sa représentation;
- la rédaction du rapport d'activité, sa transmission pour examen à l'organe de révision ainsi que la préparation de l'assemblée des délégués et l'exécution de ses décisions;
- l'information du juge en cas de surendettement.

De plus, le conseil d'administration est habilité à prendre des décisions dans toutes les affaires qui ne sont pas réservées ou transmises à l'assemblée des délégués.

Pour la préparation et l'exécution de certaines décisions, ou pour la surveillance de certaines affaires, le conseil d'administration peut nommer des commissions. Il définit leurs compétences et veille à une information de tous les autres membres du conseil d'administration.

#### **Art. 27 Délégation, représentation**

Le conseil d'administration est habilité à déléguer la représentation de fenaco et sous réserve

d'un règlement d'organisation, la gestion de l'entreprise ou de certains de ses secteurs, à certains membres ou à des tiers. Ce règlement détermine la gestion de l'entreprise, définit les postes nécessaires et règle en particulier les questions devant faire l'objet d'un rapport.

L'attribution des compétences concernant la représentation de fenaco vis-à-vis de l'extérieur est régie par l'inscription au registre du commerce. Seule la signature collective peut être accordée.

#### **Art. 28 Constitution**

A l'exception du président et des vice-présidents, le conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne les membres des commissions et des délégations. Il nomme un secrétaire qui ne fait pas obligatoirement partie du conseil d'administration.

#### **Art. 29 Convocation, présidence, procès-verbal**

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent mais également lorsqu'un membre ou l'organe de révision le demande.

Les séances du conseil d'administration sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en cas d'empêchement par un vice-président ou par un président du jour élu par les administrateurs. Les débats font l'objet d'un procès-verbal qui sera signé par le président de la séance et le secrétaire.

Le procès-verbal mentionne en plus du déroulement des débats:

- les membres du conseil d'administration présents;
- les décisions et les résultats des élections;
- les demandes de renseignement et les réponses qui y sont apportées;
- les explications délivrées par les administrateurs à l'attention du procès-verbal.

**Art. 30 Droit de regard**

Chaque administrateur peut demander des renseignements sur toutes les affaires de fenaco.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que les personnes chargées de la gestion de l'entreprise ont l'obligation de renseigner durant les séances.

Hors des séances, chaque administrateur peut exiger des renseignements sur le déroulement des affaires courantes auprès des responsables de l'entreprise, et sur procuration du président, également sur certaines affaires particulières.

Pour autant que cela soit nécessaire, chaque administrateur peut demander au président qu'on lui présente les comptes et les dossiers.

Si le président refuse une demande de renseignements, une audience ou une demande de consultation de dossiers, le conseil d'administration tranche.

**Art. 31 Fidélité à observer, secret de fonction**

Les administrateurs, de même que les tiers qui sont chargés de la conduite de l'entreprise, sont tenus de remplir leurs tâches avec tout le soin nécessaire et de servir les intérêts de fenaco en toute fidélité. Ils sont tenus au secret de fonction.

**Art. 32 Décisions**

Le conseil d'administration atteint son quorum lorsque la majorité de ses membres sont présents.

Le conseil d'administration prend ses décisions et procède aux élections par des votes à main levée, à la majorité des voix exprimées. Les abstentions ne comptent pas. Le président vote en même temps et tranche en cas d'égalité des voix.

Les décisions sur un objet présenté peuvent aussi se prendre par voie de consultation écrite, pour autant qu'aucun administrateur ne demande une discussion sur le sujet.

Les décisions prises par circulaires doivent figurer au procès-verbal de la prochaine séance.

**C · Organe de révision****Art. 33 Exigences, durée du mandat**

L'organe de révision est une société de vérification des comptes reconnue par l'Etat selon les dispositions de la loi sur la surveillance de la révision. L'organe de révision doit être indépendant et il se fondera sur une appréciation objective de ses vérifications. Son mandat couvre une année; l'organe de révision est rééligible.

**Art. 34 Tâches, obligation de rapporter**

L'organe de révision prépare un rapport écrit succinct sur le résultat de sa révision à l'attention de l'assemblée des délégués. Ce rapport est une condition obligatoire pour l'adoption des comptes par l'assemblée des délégués.

De plus, l'organe de révision applique par analogie les tâches qui lui sont imposées par la loi sur les sociétés anonymes.

**VI · Présentation des comptes et utilisation du bénéfice annuel****Art. 35 Présentation des comptes**

La présentation des comptes de fenaco se fonde sur les prescriptions légales et les règlements en vigueur.

Sous réserve d'autres règlements, le conseil d'administration décide d'appliquer des standards reconnus de présentation des comptes.

Le conseil d'administration de fenaco fixe la période de l'exercice.



**Art. 36 Utilisation du bénéfice**

Le bénéfice annuel après amortissements et provisions est affecté

- à la formation de réserves;
- à une répartition appropriée du bénéfice sur les parts sociales au sens de l'art. 859 par. 3 CO.

## VII · Dissolution et liquidation

**Art. 37 Liquidation, utilisation des actifs**

Si la dissolution de fenaco est décidée, le conseil d'administration entreprend la liquidation, pour autant que cette tâche n'ait pas été remise à des tiers par décision de l'assemblée des délégués.

L'excédent d'actifs de fenaco restant après le paiement de toutes les dettes et le remboursement des parts sociales est à disposition de l'assemblée des délégués.

## VIII · Publications

**Art. 38 Organe de publication, communications**

La Feuille officielle suisse du commerce constitue l'organe de publication officiel de fenaco. Les communications aux sociétaires de fenaco se font au moyen de circulaires, lors des assemblées régionales ou par un organe de publication à déterminer, le cas échéant, par le conseil d'administration.

## IX · Langues officielles

**Art. 39 Utilisation des langues officielles**

Les langues officielles de fenaco sont l'allemand et le français. Les débats au sein des organes de fenaco se tiennent simultanément dans les deux langues. Les invitations ainsi que les documents sur les objets à traiter sont rédigés dans les deux langues. Ceci est également valable pour les rapports et les procès-verbaux des organes de fenaco.

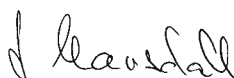
## X · Disposition finale

**Art. 40 Entrée en vigueur**

Les présents statuts ont été en partie modifiés par l'assemblée des délégués le 23 juin 2009. Ils entrent en vigueur dès leur inscription au registre du commerce.

**Pour l'assemblée des délégués**

Le Président



Lienhard Marschall

Le Secrétaire



Hermann Schmid